



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 19 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 19 octobre à 17h, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, sur convocation du Président du CCAS, qui leur a été envoyée le 14 octobre 2022, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 14 octobre 2022				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
1. Philippe BUISSON - Président			X	Sandy CHAUCHEAU
Membres élus				
2. Sandy CHAUCHEAU - Vice-Présidente	X			
3. Bénédicte GUICHON		X		
4. Esther SCHREIBER	x			
5. Karine BERRUEL	X			
6. Marie-Noëlle LAVIE	X			
7. Marie-Antoinette DALLAIS		X		
Membres nommés				
8. Monique VILLA - UDAF	X			
9. Maryse ZELI - APF	X			
10. Josiane GABARROS - APEI	X			
11. Michèle LACOSTE - LE LIEN	X			
12. Béatrice RATOUIIN - PFP	X			
13. Liliane ESCUREDO - Club La Bienvenue	X			
SOUS-TOTAL	10	2	1	
Total présents, représentés ou ayant donné pouvoir :				11

Assistaient à la séance :

Monsieur David BARREAU, Directeur du CCAS de Libourne
Marie-France LAFAGE Responsable Pôle Moyen du CCAS de Libourne
Madame Sylvia BROUSSE, Secrétaire administrative

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE
Du 19 octobre 2022**

La séance est ouverte à 17h00 par Madame Sandy CHAUCHEAU, Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Libourne. Madame Sandy CHAUCHEAU fait part des excuses de Monsieur Philippe BUISSON, Président du CCAS, qui ne peut assister à la séance de ce jour et donne pouvoir à Madame S. CHAUCHEAU, de Mesdames GUICHON et DALLAIS.

Dans un premier temps, les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du compte-rendu de la séance du 06 octobre 2022. Il est adopté à l'unanimité.

Dans un deuxième temps, les membres du Conseil d'administration délibèrent sur les projets de délibérations conformément à l'ordre du jour de la séance :

2022-10-05 2CCAS - Convention de mise à disposition d'un agent du CCAS au CIAS à hauteur de 50% - renouvellement

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition partielle aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2019 relative à la mise à disposition d'un agent d'encadrement du CCAS auprès du CIAS à hauteur de 50% pour une durée de 3 ans,

Dans le cadre de la compétence Santé de la CALI, il est proposé que le CIAS porte à moyen terme cette politique encouragée depuis plusieurs mois par l'exécutif de la collectivité. Cela a permis de lancer le Conseil Local de Santé et doit permettre de lancer le Conseil Local de Santé Mentale. A ce titre l'organigramme du CIAS a été modifié pour inclure cette mission à hauteur de 50% d'un temps plein. Il est proposé qu'un cadre du CCAS occupe ce poste au sein du CIAS en complément de ses missions sur les handicaps pour le compte du CCAS.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale par une convention à passer entre le CCAS et le CIAS,

Considérant qu'il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de trois ans.

Considérant le projet de convention de mise à disposition partielle (50%) d'un agent pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025,

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration autorisent Monsieur le Président ou son représentant à :

- approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle d'un agent d'encadrement du CCAS auprès du CIAS du Libournais, à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 août 2025.
- signer la convention de mise à disposition partielle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

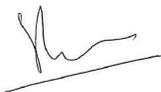
La convention est consultable au secrétariat de direction du CCAS de Libourne.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Vice-Présidente
Sandy CHAUVEAU



Pour expédition conforme

Pour le Président
Par délégation
Sandy CHAUVEAU
Vice-Présidente du CCAS

